

# **GE\_GERICHTE ACJC/1224/2013 vom 18. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1224\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1224_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1224/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1224/2013 del 18 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant, en l'espèce, d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le CPC. En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2009, reste réglementée par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit la Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), par des parties (qui disposent de la qualité de consorts nécessaires [art. 70 al. 1 CPC]) qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions demeurées litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

## **E. 2**

Les appelants concluent au déboutement de C\_\_\_\_\_ SA de ses conclusions tendant au paiement de 53'030 fr. 25 et requièrent, en conséquence, l'annulation du chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée.

### **E. 2.1**

Il convient, dans un premier temps, de déterminer les règles applicables au contrat qui a lié les parties.

- 11/21 -

C/15636/2009 A cet égard, les conjoints font valoir que leurs rapports avec l'intimée étaient soumis non seulement aux dispositions légales (CO) et conventionnelles (norme SIA-118) topiques, mais également à la norme SIA-181, aux motifs que l'expert avait considéré que les exigences posées par cette norme étaient applicables au cas d'espèce et que l'art. 32 de l'Ordonnance fédérales sur la Protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (RS 814.41; ci-après : OPB) rendait obligatoire le respect des quota fixés par la norme SIA-181.

#### **E. 2.1.1**

Les règles du contrat d'entreprise ancrées aux art. 363 et ss CO étant, pour la plupart, de caractère dispositif (CHAIX, Commentaire romand, CO I, 2e éd., 2012, n° 4 ad Introduction aux art. 363-379 CO), les parties peuvent recourir, pour régler leurs rapports, à des conditions générales élaborées par des associations professionnelles, telles que les normes SIA (CHAIX, op. cit., n° 8 s. ad Introduction aux art. 363-379 CO). Ces normes ne lient, en général, les cocontractants que pour autant qu'elles ont été intégrées au contrat (GAUCH, Der Werkvertrag, 2011, n° 282). Selon l'art. 32 al. 1 OPB, le maître de l'ouvrage d'un nouveau bâtiment est tenu de s'assurer que l'isolation acoustique des éléments de séparation de locaux à usage sensible au bruit satisfait aux règles reconnues de la construction; sont notamment applicables contre les nuisances sonores d'installations stationnaires, les exigences minimales selon la norme SIA-181. Constituent des éléments de séparation au sens de l'art. 32 al. 1 OPB, ceux délimitant les locaux de différentes unités d'affectation, telles que des appartements (parois intérieures, plafonds, portes, etc.; art. 33 al. 2 OPB).

### **E. 2.1.2**

En l'espèce, il est constant que les parties ont été liées par un contrat d'entreprise (art. 363 et ss CO), auquel elles ont - valablement - intégré la norme SIA-118. Aucun des cocontractants ne se prévaut de l'existence d'un accord au sujet de l'application de la norme SIA-181 à leurs rapports. Le fait que l'expert a émis l'avis que les exigences posées par cette norme étaient applicables au cas d'espèce est irrelevante, la problématique concernée étant d'ordre juridique exclusivement et non technique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_779/2012 du 11 janvier 2013 consid. 6.1). La lecture conjuguée des art. 32 al. 1 et 33 al. 2 OPB ne permet pas de retenir que la norme SIA concernée serait d'application obligatoire dans la présente affaire. En effet, seuls les éléments de séparation délimitant différents locaux d'habitation - et non les éléments situés dans une même maison individuelle, à l'instar de celle des appelants - sont visés par l'art. 32 al. 1 OPB. De surcroît, le destinataire de cette injonction de droit fédéral est le maître de l'ouvrage, soit en l'occurrence les appelants, et non l'entrepreneur.

- 12/21 -

C/15636/2009 Il est toutefois reconnu que les exigences acoustiques posées par la norme SIA-181 peuvent, dans certains cas, servir de critères de référence (cf. à cet égard consid. 2.3.2.1 infra; GAUCH, op. cit., p. 344 n° 850 et p. 568 n° 1427). Au vu de ce qui précède, les griefs soulevés par les appelants devant la Cour seront examinés à la lumière du CO et de la norme SIA-118 lorsque celle-ci déroge à ce code; l'aspect se rapportant à l'éventuelle application des quotas fixés par la norme SIA-181 sera, quant à lui, abordé au considérant 2.3.2.1 infra.

### **E. 2.2**

Les appelants contestent, en premier lieu, la quotité du solde de la rémunération de l'intimée arrêtée par le Tribunal (53'030 fr. 25). De leur point de vue, les sommes de 5'937 fr. 60 (bons de régie) et de 10'514 fr. 21 (correction de la facture finale opérée par l'expert) doivent être déduites de ce solde, aux motifs que la direction des travaux n'avait pas apposé sa signature au bas des bons de régie, que A\_\_\_\_\_ n'avait consenti ni à la facturation de ces bons, ni à la teneur de l'arrêté de compte établi par D\_\_\_\_\_ SA, enfin que le premier juge ne pouvait s'écarter des considérations de l'expert relatives à la réduction du décompte final.

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droit et obligations dérivant d'un acte accompli par le représentant passent au représenté. Ce dernier doit, par ailleurs, se laisser imputer les éléments dont le représentant avait connaissance au moment de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_303/2007 du 29 novembre 2007 consid. 3.4.3; CHAPPUIS, Commentaire romand, CO I, 2e éd., 2012, n° 21 ad art. 3). Lorsque les pouvoirs conférés au représentant ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée, envers ce dernier, par les termes de la communication qui lui a été faite (art. 33 al. 3 CO). Aussi, l'effet de représentation (art. 32 al. 1 CO) se produit-il quand le représentant excède l'étendue des pouvoirs que lui a conférée, sur le plan interne, le représenté mais que le tiers avec lequel il a traité pouvait inférer de bonne foi - celle-ci étant présumée (art. 3 al. 1 CC) - que ce pouvoir existait réellement (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_292/2012 du 8 octobre 2012 consid. 5.2 et 4C.232/2006 du 4 janvier 2007 consid. 3.1.2.2; ATF 120 II 197 consid. 2 = JdT 1995 I 194). Lorsque le maître de l'ouvrage désigne un mandataire pour assumer la direction des travaux (art. 33 al. 1 SIA-118), ce mandataire le représente, sauf stipulation contraire, dans ses rapports avec l'entrepreneur (art. 33 al. 2, première phrase, SIA-118). Le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage (art. 33 al. 2, deuxième phrase, SIA-118). Les prestations en régie non prévues par le contrat ne peuvent, en général, être exécutées par l'entrepreneur qu'avec l'assentiment de la direction des travaux (art. 45 al. 1 SIA-118). Le représentant du maître examine et signe les rapports

- 13/21 -

C/15636/2009 que l'entrepreneur est tenu de lui remettre relativement aux prestations accomplies en régie (art. 47 al. 1 et al. 2 SIA-118). Après réception de l'ouvrage, l'entrepreneur présente un décompte final à la direction des travaux (art. 154 al. 1 SIA-118), auquel il peut adjoindre les bons de régie qu'il n'a pas encore facturés (art. 153 al. 1 SIA-118). Le représentant du maître vérifie ce décompte (art. 154 al. 2 SIA-118). S'il l'approuve, la facture est considérée comme reconnue par les deux parties; en cas de divergences, la direction des travaux les signale à l'entrepreneur et les précités s'efforcent de les régler au plus vite (art. 154 al. 3 SIA-118).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, le contrat d'entreprise signé par les parties stipulait expressément que le cabinet d'architectes D \_\_\_\_\_ SA assumait la direction des travaux d'installation sanitaires. En l'absence de prescription contraire convenue, cette société était donc habilitée à représenter les appelants dans leurs rapports avec l'intimée et les propriétaires, engagés par les agissements du cabinet d'architectes. Entre notamment dans l'étendue des pouvoirs de représentation de la direction des travaux, selon la norme SIA-118, l'acceptation ou la modification du décompte final (art. 154 al. 2 et al. 3 SIA-118) établi par l'entrepreneur, document auquel peuvent être adjoints des bons de régie, qu'elle est également tenue d'avaliser. En établissant l'arrêté de compte querellé - sur la base des postes retenus dans le décompte final dressé par l'intimée, lequel incluait les bons de régie - D \_\_\_\_\_ SA a non seulement accepté la facturation des travaux en régie (la rédaction de l'arrêté de compte emportant validation - assimilable à une signature - des bons concernés), mais également proposé une modification du récapitulatif final. Ce faisant, elle n'a pas outrepassé l'étendue des pouvoirs de représentation communiquée - par le renvoi dans le contrat à la norme SIA-118 (arrêt du Tribunal fédéral 4C.232/2006 précité; CHAPPUIS, op. cit., n° 21 ad art. 33 CO) - à l'intimée. Les enquêtes diligentées par le premier juge ne permettent pas de

déterminer si, au moment de l'établissement de cet arrêté de compte, les appelants adhéraient à sa teneur, les témoignages recueillis à cet égard étant contradictoires (E\_\_\_\_\_ ayant déclaré que A\_\_\_\_\_ avait accepté le projet de facture finale, F\_\_\_\_\_ que le propriétaire avait, après opposition, consenti à l'arrêté de compte, et les autres personnes entendues [H\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_] que le conjoint n'avait jamais souscrit à ce dernier document). Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, quand bien même il faudrait retenir que D\_\_\_\_\_ SA, en établissant l'arrêté de compte, puis en l'envoyant pour approbation à l'intimée, aurait outrepassé les pouvoirs de repré-

- 14/21 -

C/15636/2009 sentation - internes - que lui avaient conférés les appelants, il ne peut être consi- déré, au regard des éléments figurant au dossier, que l'entrepreneur connaissait, ou devait suspecter, le 16 mars 2009 (date à laquelle il a souscrit à ce document), le désaccord des propriétaires à son sujet. La teneur de l'échange de courriers exposée à la lettre B.f EN FAIT permet, en effet, d'inférer que tel n'était pas le cas; G\_\_\_\_\_ a, de surcroît, déclaré que l'arrêté n'avait été adressé aux époux qu'après avoir été soumis à l'intimée. Comme l'entrepreneur pouvait inférer, de bonne foi, que D\_\_\_\_\_ SA était habilitée à agir comme elle l'a fait (art. 33 al. 3 CO) et qu'il a apposé le timbre de sa société sur l'arrêté de compte, ce document est pleinement opposable aux appelants. Dans ces circonstances, le fait que l'expert a apporté, par la suite, des corrections à la facture finale établie par l'intimée - au demeurant, en marge de sa mission, de sorte que ses considérations sur ce point ne sauraient bénéficier d'une valeur pro- bante prépondérante par rapport aux déclarations des architectes auteurs de l'arrêté de compte (selon lesquelles ils avaient vérifié que les travaux facturés corres- pondaient à ceux réalisés) -, importe peu. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a arrêté à 53'030 fr. 25 le solde de la rému- nération due à l'entrepreneur.

### **E. 2.3**

Les appelants soutiennent, en second lieu, être fondés à déduire de la somme de 53'030 fr. 25 les coûts de remise en état (ainsi que d'autres frais) inhérents aux malfaçons qui entachent l'ouvrage.

#### **E. 2.3.1**

Dans leur acte d'appel, les époux ne font plus mention de certains préjudices dont ils se prévalaient en première instance (4'664 fr. 72 au titre de rémunération d'un architecte, 2'771 fr. 82 [cf. lettre C.d EN FAIT] et indemnité compensatoire pour "la perte de jouissance d'une partie des salles-de-bains"). Par ailleurs, si la somme de 8'887 fr. 50 (correspondant au coût de remplacement des vasques) est évoquée dans la partie EN FAIT de l'appel, aucun développement, quel qu'il soit, ne lui est consacré.

##### **E. 2.3.1.1**

Il appartient au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est- à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3).

### **E. 2.3.1.2**

En l'espèce, l'acte d'appel est muet sur certaines des prétentions énoncées supra et exempt de critique sur le raisonnement opéré par le premier juge en ce qui concerne la somme de 8'887 fr. 50. La Cour n'entrera donc pas en matière sur ces postes.

### **E. 2.3.2**

Les appelants sollicitent que le solde de la rémunération due à l'intimée soit réduit des coûts inhérents à l'élimination des défauts d'insonorisation que présente l'ouvrage, soit 2'750 fr. (frais de réparation moyens évalués par l'expert; 2'000 fr. + 3'500 fr. / 2) pour les nuisances constatées dans les WC et 16'688 fr. 80 pour celles générées dans les cinq salles-de-bains (5'500 fr. [frais de réparation moyens évalués par l'expert; 4'000 fr. + 7'000 fr. / 2] + 11'188 fr. 80, somme devisée par une entreprise pour procéder aux réfections dans ces pièces). En substance, ils font valoir que les bruits litigieux constituent un défaut, qualification que confirmerait la teneur de l'expertise. Ils pouvaient par ailleurs s'attendre de bonne foi à ce que les installations sanitaires, quoique livrées par eux, soient isolées de façon conforme "aux normes en vigueur [i.e. SIA-118] et à la soumission établie" par l'intimée, laquelle prévoyait une insonorisation performante; leurs attentes étaient, de surcroît, "à la hauteur de la qualité et du standing de [leur] maison", qu'ils qualifient de villa de luxe. L'intimée adhère, quant à elle, au raisonnement du premier juge. Elle précise, au surplus, que le contrat ne prévoyait aucune exigence particulière en matière d'insonorisation, que les maîtres de l'ouvrage, conseillés et représentés par un cabinet d'architectes, n'avaient pas souhaité prévoir l'installation d'une isolation phonique performante, puisqu'ils n'avaient pas requis l'intervention d'un ingénieur acousticien en cours de chantier, enfin que l'expert avait confirmé que le mode de pose auquel elle avait procédé n'était pas "hors normes", en l'absence d'exigences acoustiques particulières.

#### **E. 2.3.2.1**

L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage exempt de malfaçons (art. 165 al. 1 SIA-118). Est défectueuse la prestation qui ne possède pas les qualités convenues ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre - même en l'absence de convention spéciale - d'après les règles de la bonne foi (par exemple, les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu; art. 166 al. 2 SIA-118). La question de savoir si l'ouvrage livré présente les propriétés pour un usage usuel s'apprécie au regard de critères objectifs (GAUCH, op. cit., p. 568 n° 1427). En matière d'insonorisation, le maître peut s'attendre à ce que le bâtiment d'habitation construit présente une isolation phonique contre les bruits intérieurs qui permette à tout le moins à une large majorité des utilisateurs de se sentir à l'aise (GAUCH, ibidem ainsi que p. 566 n° 1422). Si les exigences minimales définies dans la SIA-

C/15636/2009 181 peuvent servir de point de référence, il convient toutefois de tenir compte de l'évolution, au fil du temps, de la conception sociale de besoin de protection contre les bruits; les attentes diffèrent, par ailleurs, selon le type d'habitation concerné, usuel ou particulièrement confortable ("überdurchschnittlichen Komfortwohnungen"), les exigences étant plus élevées dans cette dernière hypothèse (GAUCH op. cit., p. 569 n° 1427). Le maître doit prouver l'existence du fait dont il affirme qu'il s'agirait d'un défaut; si

l'entrepreneur conteste que le fait relevé constitue un manquement au contrat, et en conséquence qu'il s'agit d'un défaut, la preuve y relative lui incombe (art. 174 al. 3 cum 166 al. 1 et al. 2 SIA-118; GAUCH, op. cit., p. 952 n° 2696). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'écarter de son opinion que pour des motifs importants, qu'il doit exposer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_696/2012 du 19 février 2013 consid. 4.1; ATF 101 IV 129 consid. 3a = JdT 1976 IV 42).

#### **E. 2.3.2.2**

En cas de défaut de l'ouvrage, le maître peut, pour autant qu'il ait vainement requis de l'entrepreneur une réfection, déduire de la rémunération due à ce dernier le montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage (réduction du prix; art. 169 al. 1 ch. 2 SIA-118). Pour fixer l'étendue de la réduction, le juge peut se référer aux coûts de remise en état de l'objet (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.6 et les références citées; CHAIX, op. cit., n° 36 ad art. 368 CO); il est, par ailleurs, habilité, lorsque l'exactitude du montant de la déduction est difficile à rapporter, à faire application de son pouvoir d'appréciation (art. 42 al. 2 CO; ibidem).

#### **E. 2.3.2.3**

En l'espèce, l'existence de nuisances sonores générées par le fonctionnement des appareils sanitaires peut être tenue pour acquise, au regard des éléments figurant au dossier. Les parties ne le contestent d'ailleurs pas. Les bruits concernés - à l'origine de la demande de réduction de prix - se sont, notamment, manifestés dans les toilettes situées au rez-de-chaussée de la villa. Dans la mesure où l'entrepreneur, à la suite du complément d'expertise mené par J\_\_\_\_\_ évoqué à la lettre C.d EN FAIT, a entrepris des travaux tendant à l'élimination de ces nuisances et où les appelants se sont déclarés "particulièrement satisfait[s]" du résultat, l'existence d'un défaut doit être niée. Il ne sera donc pas donné suite à la demande de réduction de prix relative à ces bruits (2'750 fr.), ceux-ci désormais étant désormais quasiment inaudibles.

- 17/21 -

C/15636/2009 Les problèmes d'insonorisation sont également apparus dans l'ensemble des salles-de-bain de la maison. L'intensité des bruits concernés a été qualifiée de "significati[ve]" par les ingénieurs acousticiens mandatés par l'expert, appréciation corroborée par J\_\_\_\_\_, qui a estimé que les dépassements de décibels mesurés étaient "très important[s]". L'entrepreneur conteste que les constats évoqués supra - lesquels sont établis - constitueraient un manquement au contrat d'entreprise. La question de savoir si les parties ont ou non convenu d'exigences particulières en matière d'insonorisation peut demeurer incertaine. En effet, quand bien même la thèse avancée par l'intimée (absence de spécification phonique convenue) devrait être tenue pour avérée, il y aurait alors lieu de considérer que l'entrepreneur n'a pas établi avoir livré aux appelants un ouvrage pourvu des qualités auxquelles ces derniers pouvaient, indépendamment de toute convention, légitimement s'attendre (art. 174 al. 3 SIA-118). Au contraire, il résulte de la procédure que l'intensité des nuisances mesurée (supérieures de 18 décibels aux exigences définies par la norme SIA-118) occasionne, selon les ingénieurs acousticiens, "une gêne importante". L'isolation phonique exécutée est donc objectivement impropre à procurer un confort d'habitation

conforme à la moyenne. L'ouvrage livré est ainsi entaché de défauts. Les appelants ayant vainement requis de l'intimée qu'elle procède à la réfection de ces malfaçons, ils sont fondés à exiger une réduction du solde du prix dû à cette dernière. L'expert a préconisé, pour remédier aux défauts, de dégager de la maçonnerie dans laquelle ils sont incorporés, les corps encastrés des appareils sanitaires ainsi que les conduites les alimentant. J\_\_\_\_\_ a chiffré à 5'500 fr. en moyenne (fourchette allant de 4'000 fr. à 7'000 fr.) le coût d'élimination de ces malfaçons. Selon le devis produit par les appelants ce coût serait de 11'188 fr. 80. Dans la mesure où l'évaluation à laquelle l'expert a procédé ne faisait pas partie de la mission qui lui avait été confiée et où, contrairement au justificatif produit par les propriétaires - dont la teneur n'a pas été critiquée par l'intimée devant la Cour - les chiffres articulés par J\_\_\_\_\_ n'ont été ni motivés, ni expliqués, les frais de réparation seront arrêtés à 11'188 fr. 80.

#### **E. 2.4**

L'appel étant partiellement fondé, le chiffre 1 du dispositif du jugement déféré sera annulé et les appelants, condamnés à verser à l'intimée 41'841 fr. 45

- 18/21 -

C/15636/2009 (53'030 fr. 25 de solde de rémunération [cf. consid. 2.2] - 11'188 fr. 80 de réduction de prix [cf. consid. 2.3]), avec intérêts à 5% l'an dès le 3 avril 2009.

#### **E. 3**

A juste titre, les parties ne contestent pas devant la Cour que les conditions permettant d'ordonner l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en faveur de l'intimée sont réunies, puisque l'entrepreneur est titulaire d'une créance à l'égard des appelants, que les travaux litigieux ont été achevés au mois de février 2009 et que l'inscription provisoire de l'hypothèque au Registre foncier est intervenue le 27 avril 2009 (art. 837 al. 1 ch. 3, 839 al. 2 et 961 al. 1 ch. 1 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_682/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.1). La Cour ayant arrêté à 41'841 fr. 45 la créance de l'intimée, le chiffre 2 du dispositif de la décision querellée sera annulé et l'inscription de l'hypothèque légale ordonnée à concurrence de ce montant.

#### **E. 4**

Les parties concluent à leur condamnation respective aux frais de première et de deuxième instances.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. La Cour examine l'application de l'ancien droit cantonal de procédure par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2010, n° 15 ad art. 405). En procédure civile genevoise, la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit du résultat ("Erfolgsprinzip"; art. 176 al. 1 aLPC); les frais et dépens étaient donc mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 du 14 mars 2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b).

#### **E. 4.2**

A l'issue de la présente procédure, l'intimée obtient gain de cause sur le principe de la condamnation des appelants, à concurrence de trois quarts de ses prétentions environ (41'841 fr. 45 alloués par la Cour sur les 55'396 fr. 80 réclamés devant le Tribunal). Les appelants seront donc condamnés au trois quarts des dépens de première instance, y compris une indemnité de procédure dont les trois quarts représentent 3'975 fr. ( $3/4 \times 5'300$  fr., soit l'indemnité de procédure fixée par le premier juge, celle-ci n'ayant pas été critiquée par les parties devant la Cour).

- 19/21 -

C/15636/2009 L'intimée sera, quant à elle, condamnée au quart des dépens, y compris une indemnité de procédure dont le quart représente 1'325 fr. Le chiffre 3 du dispositif attaqué sera donc annulé et modifié en ce sens.

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance seront fixés à 5'100 fr. (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 35 cum art. 13 et 17 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [ci-après : RTFMC]) et les dépens de chacun des avocats arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). L'intimée obtenant gain de cause à concurrence de trois quarts de ses prétentions environ (41'841 fr. 45 alloués par la Cour sur les 53'030 fr. 25 demeurant litigieux en appel; art. 106 al. 2 CPC), les frais judiciaires précités seront mis à la charge des maîtres de l'ouvrage à concurrence de 3'825 fr. ( $5'100$  fr.  $\times 3/4$ ) et de l'entrepreneur à hauteur de 1'275 fr. ( $5'100$  fr.  $\times 1/4$ ). L'avance de frais de 6'000 fr. opérée par les appelants demeurera acquise à l'Etat à concurrence de 5'100 fr. (art. 111 al. 1 CPC); les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront, en conséquence, invités à restituer 900 fr. aux maîtres de l'ouvrage et l'intimée, condamnée à restituer 1'275 fr. à ces derniers (art. 111 al. 2 CPC). Enfin, les appelants s'acquitteront de dépens de 2'250 fr. ( $3'000$  fr.  $\times 3/4$ ) au profit de l'intimée et l'entrepreneur de 750 fr. ( $3'000$  fr.  $\times 1/4$ ) en faveur des époux. \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/15636/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/794/2013 rendu le 21 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15636/2009-13. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne solidairement A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ SA la somme de 41'841 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 3 avril 2009. Ordonne l'inscription définitive au Registre foncier de Genève, au profit de C\_\_\_\_\_ SA, de l'hypothèque légale provisoirement inscrite le 27 avril 2009, sur la parcelle n° 1\_\_\_\_\_, plan \_\_\_\_\_, de la commune de \_\_\_\_\_ (GE), propriété de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, à concurrence de 41'841 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 3 avril 2009. Condamne solidairement A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ aux trois quarts des dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de procédure dont les trois quarts représentent 3'975 fr., valant participation aux honoraires du conseil de C\_\_\_\_\_ SA. Condamne C\_\_\_\_\_ SA au quart des dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de procédure dont le quart représente 1'325 fr., valant participation aux honoraires du conseil de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 5'100 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de 6'000 fr. opérée par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Met ces frais à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à raison de 3'825 fr. et à la charge de C\_\_\_\_\_ SA à

hauteur de 1'275 fr. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 900 fr. aux époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à verser 1'275 fr. aux époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

- 21/21 -

C/15636/2009 Condamne solidairement A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser 2'250 fr. à C\_\_\_\_\_ SA au titre de dépens d'appel. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à verser à aux époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ 750 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.